

Dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant Code des investissements agricoles , tel qu'il à été modifié et complété par la loi n°18-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972), le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10-janvier 1984), le dahir n° 1-97-171 portant promulgation de la loi n°23-97 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997), et le dahir n° 1-01-55 portant promulgation de la loi n°26-00 du 21 kaada 1421(15 février 2001).

(BON°.2960 bis DU 29-7-1969)

(BON°.2977 DU 19-11-1969)

(BON°.3092 DU 2-2-1972)

(BON°.3715 DU 11-1-1984)

(BON°.4522 DU 2-10-1997)

(BON°.4882 DU 15-3-2001)

LOUANGE A DIEU SEUL,

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n°136-65 du 7safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A Décidé de qui suit :

Exposé Des Motifs

Le développement de l'agriculture constitue l'une des options fondamentales de Notre politique économique et sociale. Aussi, Nous est-il apparu nécessaire de définir dans le cadre d'un Code des investissements agricoles les avantages que les agriculteurs peuvent recevoir de l'Etat ainsi que les obligations qui leur incombent.

Certes, dans le secteur agricole, la part essentielle du développement revient à l'initiative et aux efforts des exploitants eux-mêmes. Mais pour que ces efforts puissent aboutir aux meilleurs résultats, il importe que l'Etat apporte une aide technique et financière.

A l'instar de ce que le Code des investissements a prévu au profit du secteur industriel, un aspect essentiel de la politique agricole sera de favoriser, dans toute la mesure du possible, la réalisation d'investissements privés ; les diverses formes d'aides dispensées par l'Etat (crédit, primes, subventions, aménagements fiscaux) devront constituer une incitation à cet effet.

En outre,l'aide de l'Etat continuera à porter sur la réalisation de l'infrastructure de base, les opérations de protection et d'amélioration de la productivité des sols, des cultures et du cheptel, les travaux de recherche agronomique, l'enseignement agricole, l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation,les opérations d'immatriculation foncière.

Compte tenu de ses moyens techniques et financiers, l'Etat procèdera par étapes et par zones ; son aide sera concentrée dans des régions déterminées, en sec comme en irrigué, et portera sur des opérations et des spéculations agricoles jugées les plus bénéfiques tant pour l'agriculteur que pour la collectivité nationale. Cette aide sera donc sélective et se développera, secteur par secteur, au fur et à mesure des moyens disponibles.

Dans la bataille que Nous avons décidé de mener contre le sous-développement une place de choix revient aux périmètres bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de l'eau d'irrigation.

Pour que les investissements consentis par la collectivité nationale dans les périmètres d'irrigation puissent aboutir aux meilleurs résultats, il apparaît d'une urgente nécessité que l'Etat intervienne d'une manière plus directe dans le processus de la production agricole, afin de ne pas laisser s'accumuler des retards qu'il deviendra de plus en plus difficile de rattraper.

C'est pourquoi l'Etat procédera désormais dans les périmètres d'irrigation non seulement à l'équipement externe mais également, et d'une manière systématique, à l'équipement interne des exploitations afin de permettre la meilleure utilisation de l'eau et du sol.

Cependant, la justice sociale et les nécessités du développement exigent l'utilisation au profit d'autres secteurs de l'économie d'une partie des ressources dégagées par les projets les plus rentables. Il en découle que les bénéficiaires de l'eau d'irrigation doivent participer à l'effort financier entrepris par l'Etat en leur faveur.

Compte tenu du coût élevé de l'action de l'Etat dans les périmètres irrigués et dans le but d'alléger les charges des agriculteurs, ceux-ci ne seront appelés participer aux frais d'équipement externe et interne qu'à concurrence de 40 % du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production d'énergie électrique.

La participation financière des agriculteurs comprendra d'une part, une participation directe proportionnelle au nombre d'hectares irrigués et, d'autre part, une redevance annuelle et permanente pour usage de l'eau d'irrigation.

Dans le but de favoriser les petits agriculteurs, des exemptions sont prévues à leur profit.

En outre, aucune participation directe n'est exigée dans les périmètres d'irrigation du Tafilalet et d'Ouarzazate afin de tenir compte de la situation particulière de ces régions.

Dans les zones d'assainissement également, l'Etat se chargera d'entreprendre les travaux d'équipement externe et interne. Dans ces secteurs aussi la participation financière des agriculteurs sera calculée de telle manière que 40% seulement du coût moyen pondéré de l'ensemble des travaux d'assainissement soient mis à la charge des propriétaires.

Ainsi donc, l'Etat réduit au strict minimum la participation financière demandée aux agriculteurs, car il attend des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement un effort intensif de mise en valeur qui contribuera efficacement au décollage économique du pays.

Dans cette perspective, la mise en valeur des propriétés situées à l'intérieur de ces régions est déclarée obligatoire dans le cadre des normes d'exploitation fixées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis des commissions locales de mise en valeur et tenant compte aussi bien de la vocation des sols que des impératifs d'ordre économique.

Par ailleurs , dans les périmètres d'irrigation, la législation sur les baux ruraux est complétée par des dispositions spéciales visant à adapter les locations aux exigences de la mise en valeur.

En outre, en raison de l'impérieuse nécessité d'utiliser tout le potentiel agricole du pays, la mise en exploitation des terres agricoles situées à l'extérieur des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement est déclarée obligatoire.

Encas de non-respect de ces obligations, l'Etat sera fondé à prendre les sanctions nécessaires. Dans les périmètres d'irrigation, ces sanctions pourront aller jusqu'à l'expropriation. Il est bien entendu, cependant, que cette mesure d'expropriation ne jouera qu'en cas de nécessité évidente et que l'agriculteur bénéficiera des garanties qu'exige la protection de la propriété privée et, notamment, d'une juste indemnisation payable dès la prise de possession.

Titre Premier **Dispositions Communes**

Article Premier

Dans le cadre des plans de développement, l'action de l'Etat en faveur du secteur agricole a pour objet de mettre en valeur les potentialités naturelles en vue de satisfaire les besoins en produits végétaux et animaux, d'augmenter le revenu de l'agriculture et de contribuer à l'essor général de l'économie du pays.

L'Etat réalise les travaux d'équipement nécessaires au développement de l'agriculture et encourage la réalisation de ceux de ces travaux susceptibles d'être entrepris par les agriculteurs eux-mêmes.

Il apporte son aide aux opérations de défense et de développement de la productivité des terres et encourage les actions visant à l'amélioration et à la protection sanitaire de la production animale.

Il poursuit les travaux de recherche agronomique, assure la formation des cadres et veille à la conservation de la propriété foncière et à l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation

Article 2

L'aide de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés par les agriculteurs peut comporter l'octroi :

De prime et de subventions ;

De prêts à long, moyen ou court terme selon la nature des opérations ;

De l'assistance technique et matérielle des services publics et notamment, de ceux du ministère chargé de l'agriculture,

Toutefois, les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'agriculteurs qui

réalisent des investissements relatifs à la mécanisation des travaux agricoles peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole dans les conditions suivantes :

-Pour les personnes physiques être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole ;

-Pour les société de personnes : tous les associés doivent être des ingénieurs ou des techniciens dans le domaine agricole ;

-Pour les directeurs des personnes morales, autres que les sociétés de personnes : être des ingénieurs ou des techniciens dans le domaine agricole.

Article 3

La nature de l'aide de l'Etat, des opérations et des spéculations agricoles à encourager est fixée par décrets.

Les modalités de l'aide accordée par l'Etat sont précisées pour la durée de chaque plan de développement par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Article 4

Les agriculteurs concourent au développement agricole en s'acquittant des obligations mises à leur charge par le présent dahir et les textes pris pour son application. L'exécution de ces obligations est appréciée compte tenu des moyens propres de l'agriculteur et de l'aide technique et financière susceptible d'être fournie par l'Etat.

Titre II

Mise En Valeur Dans Les Périmètres D'irrigation

Chapitre Premier

Dispositions

Article 5

La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation est obligatoire dans les conditions prévues par le présent titre.

Article 6

Les périmètres d'irrigation visés à l'article précédent sont délimités par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis des ministres des finances et de l'intérieur.

Ils sont divisés en zones de mise en valeur créés et délimitées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis du ministre de l'intérieur.

En cas de doute sur la situation d'une propriété agricole, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est habilité à délivrer une attestation précisant si cette propriété se

trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'irrigation.

Article 7

Il est créé dans chacune des zones prévues à l'article précédent une commission dite " commission locale de mise en valeur agricole ".

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur de la province ou de la préfecture ou son représentant, président ;

Un membre de la chambre des représentants désigné par celle-ci parmi les élus de la province ou de la préfecture ;

Le ou les présidents des conseils communaux intéressés ;

Un représentant de la chambre d'agriculture, désigné par elle ;

Deux techniciens désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 8

La commission locale de mise en valeur agricole est consultée sur le programme des travaux d'équipement interne prévu à l'article 13 ainsi que sur les normes d'exploitation visées à l'article 30.

Elle contrôle, en outre, l'exécution par les agriculteurs des obligations mises à leur charge par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Article 9

La mise en valeur au sens du présent titre comporte l'exécution des travaux d'équipement externe et interne des propriétés agricoles et l'exploitation rationnelle de la terre.

Chapitre II **Equipement**

Article 10

L'équipement externe comprend, outre le remembrement, les ouvrages de retenue et de dérivation les canaux principaux secondaires et tertiaires ainsi que les réseaux de colatures et, d'une manière générale, tous les aménagements hydro-agricoles réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'irrigation et permettant d'amener l'eau en tête des propriétés.

Article 11

L'équipement interne comprend les aménagements tels que défrichement, défoncement, assainissement et les travaux de construction du réseau interne d'irrigation et de colature, de nivellement et les travaux similaires destinés à permettre la meilleure

utilisation de l'eau et du sol.

Article 12

Les équipements externe et interne sont exécutés par l'Etat ou par les offices régionaux de mise en valeur agricole agissant pour le compte de l'Etat.

Article 13

Le programme des travaux d'équipement interne est soumis pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole et, le cas échéant, au comité technique de l'office régional de mise en valeur agricole dans le ressort duquel est située en totalité ou en partie la zone de mise en valeur.

ce programme est ensuite approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis du ministre de l'intérieur. Cet arrêté édicte les interdictions et les modalités restrictives nécessitées par l'exécution des opérations tant en ce qui concerne les cultures que la distribution de l'eau.

Article 14

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser le libre accès des fonds aux engins des offices régionaux de mise en valeur agricole et des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou des entreprises choisies par leurs soins pour exécuter les travaux.

Article 15

Au cas où l'exécution des travaux aurait fait perdre le bénéfice d'une récolte ou entraîné la destruction d'une culture, l'exploitant reçoit une indemnité en espèces ou en nature proportionnelle à la superficie concernée, sur la base de deux quintaux de blé tendre à l'hectare.

L'indemnité est accordée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 7.

Article 16

Les agriculteurs participent aux frais engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de l'équipement interne, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique et à l'alimentation en eau potable et industrielle.

Cette participation se compose des deux éléments suivants :

- 1°** Une participation directe à la valorisation des terres irriguées ;
- 2°** Une redevance permanente et annuelle pour usage de l'eau d'irrigation.

Cette redevance comprend l'amortissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation.

3° lorsque l'Etat réalise, postérieurement à la mise en eau des périmètre d'irrigation, des équipements supplémentaires pour l'amélioration du service de l'eau d'irrigation, une participation directe à l'amélioration du "service de l'eau exigible dès la mise en service des équipements précités".

Article 17

La participation directe à la valorisation des terres irriguées et la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation sont à la charge des propriétaires.

Le montant de chacune de ces participations est fixé à 40 % du coût moyen pondéré des équipements externes et internes.

L'administration détermine, dans chacune des zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation visées à l'article 6 ci-dessus, les sommes dues, par hectare irrigué, au titre de la participation directe à la valorisation des terres irriguées et de la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation.

Article 18

La participation directe à la valorisation des terres irriguées est exigible dès la mise en eau des propriétés.

Les propriétés sont réputées mises en eau lorsque l'eau aura été tenue à la disposition des exploitants en tête ou aux abords immédiats des propriétés.

Article 19

La participation directe à la valorisation des terres irriguées et la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation sont recouvrées par les agents du trésor comme en matière d'impôts directs.

Toutefois, le propriétaire peut s'acquitter par versements échelonnés sur demande adressée à l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou aux services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Dans ce cas, la dette porte intérêt au taux annuel de six pour cent (6%). Elle est payée en dix sept (17) annuités égales à compter de la 4^e année qui suit la mise en eau ou la mise en service des équipements supplémentaires

Article 20

Abrogé conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir n°1-97-171, portant promulgation de la loi n°23-97 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Article 21

Abrogé conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-97-171, portant

promulgation de la loi n° 23-97 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Article 22

La participation directe à la valorisation des terres irriguées n'est pas exigée dans les périmètres d'irrigation du Tafilalet et d'Ouarzazate.

Article 23

Une hypothèque garantissant le paiement de la participation directe à la valorisation des terres irriguées ou de la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation est inscrite sans frais sur les livres fonciers à la requête du directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou du chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 24

L'hypothèque prévue à l'article précédent est constatée par convention conclue entre le propriétaire et l'Etat représenté par le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou le chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cette convention indique notamment le montant de la créance garantie et désigne l'immeuble hypothéqué.

A défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou le chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire saisit le président du tribunal régional statuant en la forme du référé, aux fins d'ordonner l'inscription d'une hypothèque forcée. Cette requête indique le montant de la somme dont le paiement doit être garanti et l'immeuble sur lequel l'inscription d'hypothèque est demandée.

Le président du tribunal régional peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues à l'article 172 du dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Article 25

L'Etat, représenté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances, pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque pour permettre aux agriculteurs de contracter des emprunts en vue de l'équipement et de la mise en valeur de leurs exploitations.

Article 26

La participation directe à la valorisation des terres irriguées n'est due que pour les propriétés qui n'ont pas encore été mises en eau à la date de publication du présent

dahir, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 27.

Toutefois, lorsqu'à ladite date l'équipement interne a été réalisé ou est en cours de réalisation par l'Etat sur les propriétés visées à l'alinéa premier, en vertu de contrats conclus avec les propriétaires, ceux-ci ont le choix entre l'application des dispositions du présent dahir ou des stipulations du contrat.

Le propriétaire doit préciser son choix par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou au chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Faute d'envoyer cette lettre dans un délai de trois mois à compter de date de publication du présent dahir le propriétaire est réputé avoir opté pour les stipulations du contrat.

Article 27

Lorsque les propriétés sont déjà mises en eau à la date de publication du présent dahir, seule sont applicables les stipulations des contrats conclus entre l'Etat et les propriétaires pour la réalisation de l'équipement interne.

Si l'équipement interne n'a pas encore été réalisé, des contrats seront conclus selon les modalités antérieures pour la réalisation de cet équipement. Si le propriétaire refuse de passer le contrat, il sera fait application des dispositions du présent titre. Toutefois, le montant de la participation directe est ramené à sept cent cinquante dirhams (750 DH) par hectare.

Article 28

Les modalités de fixation, d'indexation et de recouvrement de la redevance pour usage de l'eau d'irrigation, les coefficients de minoration ou de majoration dont cette redevance peut être affectée ainsi que les servitudes mises à la charge des utilisateurs sont précisés par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications.

Article 29

La redevance pour usage de l'eau d'irrigation est due par le propriétaire du fonds.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement de la redevance peut être poursuivi tant auprès du propriétaire du fonds que de l'exploitant qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celle-ci.

Chapitre III **Normes Et Modes D'Exploitation**

Article 30

Pour chaque secteur hydraulique compris dans une zone de mise en valeur, un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 7 fixe les normes selon lesquelles l'exploitation

doit être conduite. Ces normes d'exploitation tiennent compte de la vocation des sols et des impératifs d'ordre économique ; elles comportent notamment :

Le plan d'assolement ;

Les techniques culturales ;

La réglementation des modes d'irrigation et de la discipline de l'utilisation de l'eau ;

L'introduction d'une spéculacation animale adéquate en vue de valoriser la production végétale et de préserver la fertilité des sols.

Article 31

Les propriétés situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation ne peuvent être exploitées que selon l'un des modes suivants :

Directement par le propriétaire lui-même ou avec le concours d'un gérant salarié ;

Suivant un contrat de location conclu dans les conditions fixées ci-après.

Article 32

Par complément à la législation sur les baux ruraux et sans préjudice des dispositions de la législation sur l'immatriculation des immeubles et l'enregistrement, les contrats de location doivent être établis par écrit et mentionnés sans frais sur des registres spéciaux cotés et paraphés par l'autorité locale.

Le contrat de location doit mentionner notamment l'état civil des parties, la situation, la consistance, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation de l'immeuble, la nature et la durée du bail ainsi que le montant du loyer.

Le contrat doit être conclu pour une durée égale à un ou plusieurs cycles de rotation des cultures prévues au plan d'assolement.

Article 33

Les registres visés à l'article 32 sont tenus dans chaque zone de mise en valeur agricole par une personne assermentée désignée à cet effet par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 34

Les baux conclus antérieurement à la date de publication du présent dahir ne peuvent être renouvelés que conformément aux dispositions de l'article 32 nonobstant toute clause de tacite reconduction.

Titre III
Mise En Valeur Dans Les Zones D'assainissement En Sec
Chapitre Premier
Equipement

Article 35

Dans les régions du Royaume cultivables en sec où les propriétés agricoles sont menacées par les eaux de crue, les remontées des nappes phréatiques ou les eaux de surface en excédent, l'Etat peut par décret, délimiter les secteurs dénommés " zones d'assainissement ".

Les décrets de délimitation sont pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances.

En cas de doute sur la situation d'une propriété agricole, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est habilité à délivrer une attestation précisant si cette propriété se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone d'assainissement.

Article 36

La réalisation des travaux d'assainissement externes et internes ainsi que l'exploitation et l'entretien des réseaux primaires, secondaires et tertiaires seront assurés par l'Etat ou par les offices régionaux de mise en valeur agricole agissant pour le compte de l'Etat.

Les travaux comportent :

D'une part, la réalisation d'un réseau général d'assainissement ;

D'autre part, des aménagements internes, tels que mise en ados, drainage profond et tous travaux similaires nécessaires pour permettre l'assainissement intégral des propriétés agricoles.

Article 37

Dans les zones d'assainissement, l'Etat percevra une redevance annuelle dite " Redevance d'assainissement " destinée à couvrir, outre les frais d'exploitation et d'entretien du réseau général, une partie des dépenses engagées par l'Etat pour la réalisation du réseau général d'assainissement et des aménagements internes visés à l'article 36.

La redevance d'assainissement est à la charge des propriétaires des exploitations agricoles.

La redevance d'assainissement se compose de trois taxes :

Une taxe pour l'entretien et l'exploitation du réseau général d'assainissement ;

Une taxe pour l'amortissement partiel du réseau général d'assainissement ;

Une taxe pour l'amortissement partiel de l'aménagement interne d'assainissement des

propriétés.

Les deux premières taxes ne sont dues qu'après réalisation des réseaux primaire, secondaire et tertiaire d'assainissement.

Sous réserve des dispositions de l'article 41, la taxe pour l'entretien et l'exploitation du réseau général d'assainissement est permanente ; les deux autres taxes sont perçues pendant vingt ans.

Article 38

Les barèmes de la redevance d'assainissement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Cet arrêté prévoira une réduction desdits barèmes au profit :

1° Des propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située dans les zones d'assainissement est inférieure ou égale à cinq hectares ;

2° Des propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située dans les zones d'assainissement est supérieure à cinq hectares et inférieure ou égale à vingt hectares.

Pour cette dernière catégorie, la réduction des barèmes sera limitée à une superficie de cinq hectares.

Pour l'application des dispositions du présent article, les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.

Article 39

L'arrêté visé à l'article 38 peut affecter la taxe pour l'amortissement partiel du réseau général d'assainissement, de coefficients de minoration tenant compte de la situation des propriétés.

Article 40

Cet arrêté peut, en outre, fixer les modalités d'indexation des barèmes de la redevance d'assainissement en fonction de l'évolution du niveau des prix et des salaires.

Le taux de la redevance d'assainissement ne sera toutefois modifié que lorsque l'application des formules d'indexation entraînera par rapport au tarif précédemment appliqué une augmentation du taux supérieure à 5 %.

Article 41

Les propriétaires des fonds assainis cesseront, dès la mise en eau de leurs propriétés, d'être assujettis à la redevance d'assainissement.

Article 42

Le montant des redevances d'assainissement est recouvré par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs, en vertu de rôles dressés par le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou par le chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Ces rôles sont établis le 1er juillet de chaque année au titre de l'année précédente.

Article 43

Dans les zones d'assainissement, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser le libre accès des fonds aux engins des offices régionaux de mise en valeur agricole et des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou des entreprises choisies par leurs soins pour exécuter les travaux.

Article 44

Les bénéficiaires des travaux d'assainissement sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la gestion du réseau d'assainissement et doivent exécuter, sans délai, les instructions qu'ils reçoivent du chef de l'exploitation du réseau.

Article 45

Lorsque, dans les zones d'assainissement, les travaux visés à l'article 36 ont été réalisés en totalité ou en partie antérieurement à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, les dispositions générales de celui-ci s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 46 .

Article 46

Dans les zones où les anciennes associations syndicales agricoles privilégiées ont participé financièrement aux travaux engagés, les propriétaires intéressés sont dispensés du paiement de la taxe relative à l'amortissement du réseau général d'assainissement.

Dans le cas où l'équipement interne d'assainissement, la mise en ados notamment, aura été exécuté par les moyens propres du propriétaire, celui-ci sera exonéré de la taxe pour l'amortissement partiel de l'aménagement interne.

Chapitre II **Normes d'exploitation**

Article 47

La mise en valeur des propriétés agricoles situées à l'intérieur des zones d'assainissement est obligatoire dans les conditions définies ci-après :

Article 48

Des commissions locales de mise en valeur agricole sont créées dans les zones d'assainissement. Ces commissions ont la même composition et les mêmes attributions que

celles prévues à l'article 7.

Article 49

Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis de la commission locale de mise en valeur agricole fixe les normes selon lesquelles l'exploitation doit être conduite. Ces normes, qui tiennent compte de la nature des sols et des impératifs d'ordre économique, comportent notamment :

Le plan d'assolement ;

Les techniques culturales ;

Les conditions d'entretien du réseau interne d'assainissement.

Titre IV

Mise En Exploitation Des Terres Agricoles Situées A L'extérieur Des Périmètres D'irrigation Et Des Zones D'assainissement En Sec

Article 50

La mise en exploitation des terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'extérieur des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement est obligatoire.

Cette obligation consiste à ne pas laisser à l'état d'abandon les propriétés agricoles ou à vocation agricole.

Titre V

Contrôle des Obligations Mises à la Charge des Agriculteurs et Sanctions

Article 51

Le contrôle des obligations mises à la charge des agriculteurs en application des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application est assuré :

Dans les périmètres d'irrigation et les zones d'assainissement, par les commissions locales de mise en valeur agricole visées aux articles 7 et 48 ;

A l'extérieur les périmètres et zones précités, par une commission provinciale de mise en valeur agricole.

La commission provinciale ou préfectorale de mise en valeur agricole est composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur de la province ou de la préfecture, président ;

Deux membres de la chambre des représentants désignés par celle-ci parmi les élus de la province ou de la préfecture ;

Le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture, désignés par elle ;

Deux techniciens désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les commissions provinciales et les commissions locales de mise en valeur agricole statuent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 52

Les commissions locales de mise en valeur agricole dressent la liste des propriétés qui ne sont pas exploitées conformément aux normes définies par les arrêtés visés aux articles 30 et 49 ou dont l'exploitation contrevient aux dispositions de l'article 31.

Les commissions provinciales de mise en valeur agricole dressent la liste des propriétés abandonnées situées à l'extérieur des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement.

Article 53

Les commissions précitées entendent sur place ou convoquent, par les soins de l'autorité administrative locale, les propriétaires et les exploitants des propriétés figurant sur les listes visées à l'article 52.

Après avoir entendu les explications et es justifications des propriétaires et exploitants intéressés, lesdites commissions établissent un rapport qu'elles transmettent au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 54

Au vu du rapport de la commission intéressée et après avoir provoqué, le cas échéant, toutes explications et justifications complémentaires qu'il jugera utiles, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire met en demeure le propriétaire d'exploiter ou de faire exploiter le fonds conformément aux règles édictées par le présent dahir et lui impartit un délai à cet effet. Ce délai ne peut être inférieur à un an à compter de la notification de la mise en demeure.

Au cas où le fonds se trouve en indivision, la notification de la mise en demeure à l'un des copropriétaires produit effet à l'égard de tous.

Si le fonds est donné en location, une mise en demeure est également faite au preneur.

La mise en demeure est notifiée par la voie administrative.

Si l'intéressé ne peut être trouvé, notification lui est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la lettre recommandée ne peut être délivrée au destinataire, la notification est

valablement effectuée par affichage au siège de l'autorité locale.

Article 55

Si à l'expiration du délai visé à l'article 54, les services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou l'office régional de mise en valeur agricole intéressé constatent que la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, une amende administrative dont le montant maximum est de cent dirhams (100 DH) par hectare sera infligée au propriétaire par décision conjointe du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur prise après avis, suivant le cas, soit de la commission provinciale, soit de la commission locale de mise en valeur agricole.

Si le fonds est régulièrement donné en location, l'amende administrative est infligée au preneur.

La décision infligeant l'amende est notifiée dans les mêmes formes que la mise en demeure.

De nouvelles amendes seront infligées dans les mêmes conditions au terme de chaque période annuelle, s'il est constaté que le propriétaire ou le locataire n'ont pas satisfait à leurs obligations.

Article 56

Les amendes administratives prévues à l'article 55 sont recouvrées par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs.

Article 57

Lorsqu'une amende administrative a été infligée au preneur, le propriétaire peut demander la résolution du bail au président du tribunal régional du lieu d'exploitation statuant en la forme du référé.

Article 58

Si, passé le délai, d'un an à compter de la date de notification de la décision infligeant une amende, les services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou l'office régional de mise en valeur agricole intéressé constatent qu'un immeuble situé à l'intérieur de l'un des périmètres d'irrigation visés à l'article 5 n'est pas exploité conformément aux dispositions édictées par le présent dahir, le fonds pourra être exproprié en tout ou en partie après avis de la commission locale de mise en valeur agricole.

Toutefois, au cas où le fonds est régulièrement donné en location, l'expropriation ne pourra être prononcée que si, dans le délai de six mois à compter de la notification de la sanction pécuniaire prévue à l'article 55, le propriétaire n'a pas usé de la faculté que lui réserve l'article 57.

L'expropriation est prononcée par décret délibéré en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Ce décret fixe la date à laquelle il sera pris possession du fonds exproprié.

Article 59

L'indemnité d'expropriation est fixée par une commission administrative locale présidée par un magistrat désigné par le ministre de la justice et comprenant en outre

Deux représentants du ministre des finances ;

Deux représentants du ministre de l'intérieur ;

Deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

La commission statue après avoir entendu les propriétaires intéressés ou leurs mandataires, qui seront convoqués par les soins de l'autorité administrative locale. Elle prend ses décisions à la majorité des voix.

Article 60

Les décisions de la commission sont notifiées dans les formes et conditions prévues à l'article 54.

Elles peuvent, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, faire l'objet de recours devant une commission administrative supérieure composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller ou un conseiller référendaire à la Cour suprême désigné par le ministre de la justice, président ;

Un membre du cabinet royal ;

Un représentant du Premier ministre ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, qui assure le secrétariat de la commission.

Le recours est adressé au secrétariat de la commission (secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire).

La commission administrative supérieure statue et prend ses décisions dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 59 ci-dessus. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ses décisions sont notifiées comme celles de la commission administrative locale. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 61

L'indemnité d'expropriation est offerte par l'Etat en espèces dès la prise de possession. Elle est prélevée sur les ressources du fonds de la réforme agraire.

Si l'intéressé refuse de la recevoir ou s'il y a opposition, l'Etat est tenu de consigner cette somme à la caisse du trésorier général.

Si l'intéressé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'Etat est également tenu de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés au siège de l'autorité locale font connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai d'un an à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit présumés.

Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans un délai de six mois à compter du jour où elles ont été fixées, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 62

Les infractions aux interdictions et obligations visées aux articles 13, 14 et 43 du présent dahir sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commis à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Titre VI **Dispositions Diverses**

Article 63

Les ministres de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'intérieur, des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)